

# VD\_OMNI PE.2011.0206 vom 3. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0206](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0206)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0206 du 3 novembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0206 del 3 novembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel il a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. En l'occurrence, malgré les difficultés invoquées par le recourant à trouver en Suisse et en Europe des prêtres orthodoxes erythréens, l'intéressé n'a pas effectué de recherches sérieuses et suffisantes sur le marché indigène du travail avant de déposer une demande pour un poste de prêtre orthodoxe erythréen. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel il a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. S'agissant de l'ordre de priorité au sens de l'art. 21 LEtr, les directives de l'ODM intitulées " I. Domaine des étrangers " prévoient en particulier ce qui suit dans leur version du 30 septembre 2011: "4.3.2.1 Principe (...) Le principe de la priorité des travailleurs indigènes doit être en principe appliqué dans tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail. (...) Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires - annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement - pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail. (...) 4.3.2.2 Efforts de recherche L'employeur doit être en mesure de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de

critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc. " b ) Selon la jurisprudence cantonale constante, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. arrêts PE.2011.0195 du 29 août 2011 consid. 3c et 4a; PE.2010.0154 du 9 septembre 2010 consid. 3a; PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 consid. 2). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (arrêts PE.2010.0104 du 20 mai 2010 consid. 2a; PE.2006.0692 du 29 janvier 2007 consid. 2). S'agissant d'une ressortissante roumaine, le tribunal a jugé que la seule annonce du poste sur le site Internet de l'employeur et sur les présentoirs de grands magasins n'était pas suffisante, l'inscription auprès de l'office régional de placement ayant été effectuée postérieurement à la demande (arrêt PE.2009.0417 du 30 décembre 2009 consid. 3). Ont aussi été considérées comme insuffisantes des recherches par voie d'une ou deux annonces dans la presse, un ou deux ans avant le dépôt de la demande pour l'engagement d'un ressortissant bulgare, et l'absence d'annonce à l'office régional de placement (arrêt PE.2009.0244 du 27 novembre 2009 consid. 2c). En outre, ne satisfait pas à l'obligation d'effectuer des recherches sur le marché indigène le restaurateur qui ne produit aucune preuve de recherches d'emploi et fait valoir qu'en une année, une dizaine de personnes ne sont pas restées à son service (arrêt PE.2009.0589 du 29 décembre 2009). En revanche, l'ordre de priorité ne peut être opposé au requérant qui a fait tout son possible, certes sans succès, pour trouver une personne qui corresponde au poste à repourvoir (arrêt PE.2009.0553 du 19 mars 2010). Enfin, même si la méthode du bouche à oreille peut dans certains cas se révéler fructueuse, un tel procédé de recherche ne jouit pas d'une diffusion aussi large que les offres d'emploi par voie de presse ou les annonces de poste auprès de l'ORP, de sorte que l'on ne peut considérer, sur cette seule base, qu'un employeur a effectué des recherches suffisantes avant de déposer la demande de main-d'œuvre étrangère en cause (cf. arrêts PE.2010.0154 du 9 septembre 2010 consid. 3b; PE.2009.0568 du 30 juin 2010 consid. 1c).

## **E. 2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant n'a pas effectué de recherches sérieuses et suffisantes sur le marché indigène du travail avant de déposer la demande litigieuse. L'intéressé fait valoir les difficultés qu'il y a à trouver en Suisse et en Europe des prêtres érythréens qui soient, de surcroît, en communion avec l'évêque du diocèse d'Europe, ainsi que le désire la communauté de 1\*\*\*\*\*, ce qui n'est pas le cas de tous les prêtres érythréens. Il n'en demeure pas moins que le recourant n'établit d'aucune manière avoir procédé à des recherches effectives sur le marché indigène du travail. Aucun élément du dossier ne permet ainsi de penser qu'il aurait fait paraître des annonces dans des quotidiens et dans la presse spécialisée, eu recours aux médias électroniques ainsi qu'à des agences privées de placement et annoncé cet emploi vacant auprès d'un office régional de placement. Il découle par ailleurs des explications de l'intéressé que des prêtres érythréens vivent en Suisse et dans différents pays européens, prêtres dont on ignore s'ils ne seraient

pas intéressés par le poste proposé. Il s'ensuit que le choix d'engager Y. \_\_\_\_\_ résulte d'une pure convenance personnelle du recourant et nullement du fait que ce dernier, en dépit d'efforts suffisants, n'aurait trouvé personne sur le marché indigène du travail correspondant au profil recherché.

### **E. 3**

Le SDE reproche ensuite au recourant de ne pas offrir un salaire suffisant au regard du minimum exigé. Conformément à l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Aux termes de l'art. 18 LEtr néanmoins, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Il s'ensuit que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr doivent être cumulativement remplies pour qu'un étranger puisse être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Or, dans la mesure où les conditions relatives à l'ordre de priorité définies à l'art. 21 LEtr ne sont en l'occurrence pas remplies, c'est à juste titre que le SDE a refusé la demande déposée par le recourant. La question de savoir si le salaire offert n'est pas suffisant au regard du minimum exigé n'a dès lors pas besoin d'être examinée.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 49 et 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] et art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.] ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.